



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE n° 2010 – 07 du 26 janvier 2010 abrogeant et remplaçant la condition 15 de l'arrêté préfectoral n° 2000-20 du 20 mars 2000 réglementant l'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société VANDEMOORTELE sur son site de Nanterre, 30 rue des Peupliers.



Installations Classées.
Dossier de

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-20 du 20 mars 2000 réglementant l'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société VAMO-EXCEL devenue société VANDEMOORTELE,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-84 en date du 1^{er} juin 2006 mettant en demeure la société VAMO-EXCEL devenue la société VANDEMOORTELE de se conformer aux dispositions des conditions 6 et 15 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 fixant les prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation, et à la condition 15 de l'arrêté préfectoral n°2000-20 du 20 mars 2000 réglementant l'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société VAMO-EXCEL devenue société VANDEMOORTELE,

Vu mon courrier en date du 21 janvier 2009,

Vu mon courrier en date du 17 mars 2009,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 27 mars 2009 demandant une dérogation quant à la valeur limite imposée pour l'azote dans les effluents à la condition 15 de l'arrêté préfectoral précité du 20 mars 2000,

Vu les rapports en date des 13 novembre 2008, 9 janvier 2009 et 20 mars 2009 de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées traitant de des mesures prises par l'exploitant suite à l'arrêté de mise en demeure précité du 1^{er} juin 2006;

Vu le rapport en date du 23 octobre 2009 de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées proposant de remplacer la condition 15 de l'arrêté préfectoral n° 2000-20 du 20 mars 2000 réglementant l'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de la société VANDEMOORTELE par les dispositions du présent arrêté,

Vu ma lettre du 27 novembre 2009, informant la Société VANDEMOORTELE des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 décembre 2009,

Vu la lettre du 22 décembre 2009 notifiée le 31 décembre 2009 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral, tel qu'il a été validé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 décembre 2009,

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai de quinze jours suivant la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que la condition 34 de l'arrêté NOR : ATEP9870017A du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autorise le rejet d'azote global dans le réseau à une concentration de 150 mg/l,

Considérant que les rejets du site dans le réseau d'eau usée sont actuellement compatibles avec cette valeur,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

Article 1 :

L'article 15 relatif aux normes de rejet que ne doivent pas dépasser les eaux résiduaires résultant du fonctionnement des installations classées de l'arrêté préfectoral n°2000-20 du 20/03/2000 est remplacé par :

Les eaux résiduaires résultant du fonctionnement des installations classées ne devront pas dépasser les valeurs limites de rejets suivantes :

Paramètres	Eaux usées (rejet en réseau)	Eaux pluviales
Debit maximum	250m ³ /j 25 m ³ /h	-
pH (NF T 90008)	5,5 à 8,5 (9,5 si neutralisation chimique)	5,5 à 8,5
Température (°C)	30	30
MHS (mg/l) (NF EN 872)	500	90
DCO (mg/l) (NF T 90101)	2000	200
Hydrocarbures (mg/l) (NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1)	5	5
Azote globale (mg/l)*	150	
Substance Extractibles au Chloroforme (mg/l)**	300	20

*Les normes de mesure applicables sont définies dans l'annexe I.a. de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

** Si une corrélation est dûment établie, et après accord de l'inspection des installations classées, la mesure des SEC (Substances Extractibles au Chloroforme) pourra être remplacée par une mesure des Substances Extractibles à l'Hexane (SEH).

Article 2 : Délai et voies de recours :

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation (art L 514-6-I-2°).

Recours non contentieux :

Dans le délai de deux mois le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, l'Energie, du Développement durable et de la Mer 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

En cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de sa date de réception fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

Article 3:

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Nanterre et pourra y être consultée.

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée :

- à la Mairie de Nanterre, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- de façon visible et permanente dans les locaux.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, M. le Maire de Nanterre, Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NANTERRE, le 26 JAN. 2010

Pour ampliation

L'Attaché Principal
Chef de Bureau

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général


Didier MONTCHAMP